

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.055 du 2 février 2000

A.85.699/VI-15.192

En cause : **MATHY** Frédérique,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes Moyennes
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1999 par
Frédérique MATHY qui demande l'annulation de la décision
du 19 mai 1999, à elle notifiée le 22 juillet 1999, de la
Commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle
lui a refusé la dispense pour les cotisations sociales
provisoires du deuxième trimestre de 1999;

Vu le mémoires en réponse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement
général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est ainsi libellée :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : "Les travailleurs indépendants qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.";

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.";

Vu la demande de dispense introduite le 17/11/1998 et enregistrée le 20/11/1998;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : 4/1998;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 4/1998 à 1/1999;

Refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : 2/1999.";

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation, notamment, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne motive en rien le refus de la dispense pour le 2^{ème} trimestre de 1999, cette décision se bornant à indiquer que la requérante se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin, alors qu'aucun élément ne permet d'établir que la situation financière de l'intéressée se serait améliorée au cours de ce trimestre, de sorte qu'"à défaut de motivation un tant soit peu éclairante à ce sujet, (cette décision) est incompréhensible et illégale";

Considérant que la partie adverse répond qu'en visant les dispositions applicables, la décision est motivée en droit et qu'elle l'est aussi en fait à suffisance dès lors qu'elle vise les pièces du dossier et qu'il ressort de ces pièces que la requérante a estimé ses revenus probables pour 1999 à un montant qui pourraient paraître suffisant pour lui permettre de faire face au remboursement des prêts qui lui avaient été consentis et à sa charge de loyers;

Considérant qu'en vertu des dispositions visées au moyen, les actes administratifs individuels doivent

mentionner les considérations adéquates, de droit comme de fait, qui lui servent de fondement;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée est formellement motivée en fait par la considération "qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle"; que pareille mention stéréotypée ne satisfait pas au prescrit légal; que les explications fournies a posteriori par la partie adverse dans ses écrits de procédure ne sont pas de nature à purger l'acte attaqué du vice dont il est affecté; que le moyen est manifestement bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 750920.278.81 F 01 du 19 mai 1999 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle refuse la dispense à Frédérique MATHY pour les cotisations sociales provisoires afférentes au deuxième trimestre de 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
 HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.